

/CS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 91-203 du 5 Septembre 1991

portant création de la Commission
Nationale de Réforme des Véhicules
Administratifs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant Proclamation des Résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant Composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 85-335 du 22 Août 1985 portant création d'une Commission Technique chargée de constater l'amortissement complet des véhicules des Sociétés et Offices d'Etat ;
- VU le Décret N° 90-361 du 26 Novembre 1990 portant réglementation du parc automobile de l'Etat ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 9 Août 1991,

D E C R E T E :

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 11 du Décret N° 90-361 du 26 Novembre 1990, portant réglementation du parc Automobile de l'Etat, il est créé une Commission Nationale de réforme des véhicules administratifs.

Article 2. - La Commission Nationale de réforme des véhicules administratifs est chargée :

- d'expertiser les véhicules administratifs proposés à la réforme, à l'exception des véhicules réalisés par les Offices et Sociétés d'Etat;
- de fixer le prix de vente desdits véhicules.

.../...

Article 3.- La Commission Nationale de réforme des véhicules administratifs, placée sous l'autorité du Ministre chargé des Finances, est composée comme suit :

PRESIDENT : Le Directeur des Impôts ou son Représentant ;

RAPPORTEUR : Le Directeur du Garage Central Administratif ou son représentant ;

MEMBRES : - Le Directeur du Budget ou son Représentant ;

- Le Directeur des Transports Terrestres ou son représentant ;

- Le Représentant de l'Institution du Ministère ou de la Collectivité Locale dont dépend le Service qui propose le véhicule administratif à la réforme.

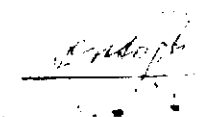
Article 4.- La Commission Nationale de réforme des véhicules administratifs peut faire appel à toute personne, Agent Permanent de l'Etat dont les compétences lui paraîtraient nécessaires pour l'accomplissement correct de sa mission.

Article 5.- La Commission dispose d'un délai de 45 jours pour accomplir sa mission à compter de la date d'enregistrement de la demande d'intervention au Ministère chargé des Finances.

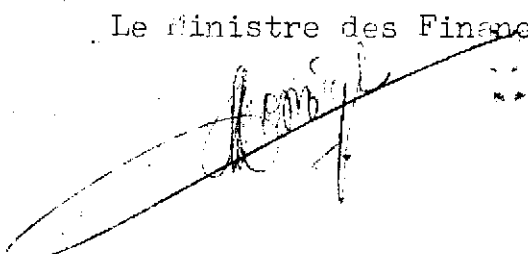
Article 6.- Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 5 Septembre 1991

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO

Le Ministre des Finances,


Paul DOSSOU

Ampliations : PR 6 AN 4 MESGPR 1 CS 1 SGC 4 MF 4 MINISTERES 19 DEPARTEMENTS 6 DB-DCOF-DSDV-DI 10 DPE-DLC-INSAE 6 DCCT-ONEPI-GCONB 5 BN-UNB-FASJEP-DAN 4 CCIB 2 JO 1.-